



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS/PE/BIC-CT-N°2007 188

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CORBEHEM

Société STORA ENSO

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas de Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif aux déchets.;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ,

VU l'arrêté du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives,

VU la circulaire de la DPPR en date du 11 juillet 2005 relative aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1984 ayant autorisé la Société STORA ENSO à exploiter une unité de combustion fonctionnant au charbon dans l'enceinte de son usine de CORBEHEM ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juin 2007 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société STORA ENSO en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 visé ci-dessus ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2007, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 juillet 2007

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur ce projet dans le délai réglementaire;

VU l'arrêté n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société Stora Enso située à Corbehem, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé BP n°2, rue de Brebières, 62 112 CORBEHEM, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient été utilisés pour le stockage de matières premières contenant naturellement des radionucléides.

ARTICLE 2

La société Stora Enso située à Corbehem, doit procéder à une étude permettant de connaître :

- la mesure des expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle,
- l'estimation des doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise du fait de l'activité de l'entreprise,
- les actions à réaliser pour réduire, si nécessaire, l'exposition des personnes.

L'étude devra comporter les informations détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le champ d'application de l'étude se fera sur les catégories d'activités professionnelles relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| RUBRIQUE | SPECIFICITES |
|-----------------|---|
| 2910 | Installation de combustion utilisant du charbon comme combustible |

ARTICLE 3

Une copie de cette étude sera transmise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à : Monsieur le préfet du Pas de Calais, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

ARTICLE 4

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CORBEHEM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CORBEHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société STORA ENSO et à M. le Maire de la commune de CORBEHEM.

Arras le, 13 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE


Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire

Modalités techniques de réalisation de l'étude d'impact

1. La mesure des expositions aux rayonnements ionisants et à l'estimation des doses auxquelles la population et les travailleurs sont susceptibles d'être soumis doit comporter les informations suivantes :
 - 1-1. la localisation de l'établissement et de l'installation ainsi que sa situation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - 1-2. l'origine, les quantités, les formes physiques et chimiques et les caractéristiques radiologiques des matières premières ou substances mises en œuvre ou stockées, et susceptibles de contenir des radionucléides naturels ;
 - 1-3. un descriptif du ou des procédé(s) de fabrication utilisant ces matières premières ou substances ;
 - 1-4. les formes physiques et chimiques et les caractéristiques radiologiques des produits intermédiaires et des produits finis aux différentes étapes de fabrication, y compris celles des déchets produits ;
 - 1-5. les quantités et les caractéristiques radiologiques des effluents liquides ou gazeux produits en cours de fabrication et, le cas échéant, un descriptif des procédés de traitement et d'entreposage avant leur élimination ;
 - 1-6. les exutoires retenus pour l'élimination des déchets et effluents produits ;
 - 1-7. le cas échéant, les modalités d'entreposage du produit fini, avant mise sur le marché ;
 - 1-8. les actions mises en œuvre pour réduire les expositions ;
 - 1-9. une évaluation des doses d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, avec identification des groupes de population exposés choisis pour cette estimation, et, le cas échéant, les résultats de la surveillance dosimétrique mise en œuvre.

Pour les évaluations de doses relatives au traitement d'eau souterraine par filtration destinée à la production d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux minérales, l'exploitant peut s'appuyer sur une étude d'impact radiologique réalisée pour une installation analogue ou sur une étude générique. Dans ce cas, il justifie que les résultats peuvent être transposés à son installation, compte tenu des procédés de fabrication, des caractéristiques des matières, des déchets et des effluents et des scénarios d'exposition des groupes de population pris comme référence.

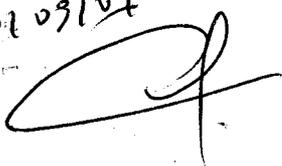
2. Caractérisation du terme source

La caractérisation radiologique des matières premières, produits intermédiaires, produits finis, déchets et effluents prend notamment en compte le ^{40}K et les chaînes de ^{238}U , du ^{232}Th et de ^{235}U , ou présente les critères permettant de justifier leur non-prise en compte. Cette caractérisation peut se baser sur les normes en vigueur ou sur un cahier des charges établi par l'IRSN.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société STORA ENSO rue de Brebières à 62112 CORBEHEM
 - M. le Maire de CORBEHEM
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
-Chrono

leg
Traction de la Chari
du G.D. de: *Bethune*
pour: *Infanterie*
Dossier N°: *107 091 07*



Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Douai
17 AOUT 2007
DE13S